



Information pour la sécurité des utilisateurs

DATE: 12 septembre 2019

L'article R4411-73 du Code du Travail prévoit que les fabricants et importateurs mettent à disposition les informations nécessaires, relatives à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés aux substances chimiques.

En tant que substance naturelle, les morceaux de bois de chêne à usage œnologique étant conformes à l'annexe XI bis du règlement CE 1507/2006 et à la Résolution Oeno 3/2005 complétée par la Résolution OIV/OENO 430/2010 de l'Organisation Internationale de la vigne et du Vin, ils sont garantis sans traitement chimique, enzymatique ou physique autre que le chauffage.

Il n'y a pas lieu d'établir une fiche de sécurité pour les morceaux de bois de chêne distribués par Seguin-Moreau, des gammes Oenofirst® – Oenochips® – Oenostaves® – Oenoblocks®, tant que les produits sont utilisés dans les conditions préconisées par Seguin Moreau.

Cependant, par la nature inflammable du matériau, les utilisateurs doivent appréhender le risque incendie pour son stockage.

Marie GOUSSEN
Responsable QSE